PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors

de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022 et que

le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) permet

d'adopter le règlement en matière d'environnement et de gestion des

matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut mettre à jour le règlement pour prévoir

le service de collecte, le transport et la disposition des matières

résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention du conseil municipal d'optimiser les collectes

afin de diminuer la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité intègre la collecte des matières organiques en

2022;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2: BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objectif de régir la gestion des matières résiduelles en vue de maintenir un milieu de vie salubre et d'améliorer la qualité de l'environnement en réduisant le volume de déchets ultimes acheminés vers les sites d'enfouissement.

ARTICLE 3: TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bac roulant (à prise européenne) :

Contenant en plastique, sur roues, muni d'un couvercle, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, destiné à l'entreposage et à la collecte automatisée ou semi-automatisée des matières résiduelles. Il est de couleur bleue pour le recyclage, de couleur noire ou verte pour les résidus domestiques et de couleur brune pour les résidus organiques. Il est obligatoirement identifié par la Municipalité de Saint-Côme.

Collecte:

Collecte régulière effectuée par la Municipalité ou un entrepreneur ouvrant pour la Municipalité, définie comme l'ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Collecte spéciale :

Collecte sélective des résidus ne faisant pas partie de la collecte régulière.

Conteneur extérieur :

Un conteneur à chargement arrière, hors terre et situé à l'extérieur, d'une capacité de 4 ou 6 verges cubes (vg³) en métal, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire des résidus.

Vert ou noir pour les résidus domestiques et bleu pour le recyclage

Contrat privé de collecte :

Contrat entre un entrepreneur en service sanitaire et un propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle ou non.

Matières résiduelles :

Toute chose dont un occupant désire se débarrasser, résidu, poubelle, rebut, ordure, déchet, ou tous autres objets similaires.

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Côme.

Mur-écran:

Mur opaque fait de matériaux autorisés s'harmonisant aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou une haie de cèdres ou un mur végétal dense, servant à dissimuler de sorte que le ou les bacs ou conteneurs ne soient visibles d'une voie publique.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité de logement sur le territoire de la Municipalité.

Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) :

Résidus provenant d'activité de construction, de rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « E ».

Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) :

Résidus répertoriés à l'annexe « G ».

Résidus domestiques :

Toutes matières ne pouvant pas être intégrées dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage, répertoriées à l'annexe « A ».

Résidus domestiques dangereux (RDD) :

Matières ou produits utilisés qui, au cours d'une activité purement domestique, sont mis au rebut, assimilables à une matière dangereuse, et contenus dans un contenant individuel de 19 litres (5 gallons) et moins, répertoriés à l'annexe « F ».

Résidus encombrants :

Tous déchets d'origine domestique, qui ne peut être placés dans un bac, dépassant du bac ou pesant plus de 35 kg, répertoriés à l'annexe « D ». Toute matière admissible à un ou plusieurs autres types de collecte ne doit pas se retrouver dans la collecte des encombrants.

Résidus organiques :

Matières organiques incluant les résidus verts et alimentaires, répertoriées à l'annexe « C ».

Résidus recyclables :

Matières résiduelles recyclables, répertoriées à l'annexe « B ».

Unité de logement :

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

ARTICLE 4: TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques et morales sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5: AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est constituée des représentants du Service des travaux publics, du Service de l'urbanisme, ainsi que d'un contrat et qui ont été désignés comme tels par le conseil municipal.

ARTICLE 6: POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7: MODALITÉS DE FACTURATION

Les frais des bacs roulants sont identifiés au règlement sur la tarification en vigueur. Les frais pour le service (cueillette) sont identifiés au règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 8: ANNEXES

Les annexes se trouvant à la fin du présent règlement en font partie intégrante :

Annexe « A » : Résidus domestiques Annexe « B » : Résidus recyclables

Annexe « C »: Résidus organiques (résidus verts et compostage)

Annexe « D »: Résidus encombrants

Annexe « E »: Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)

Annexe « F »: Résidus des technologies de l'information et communication (TIC)

Annexe « G »: Résidus domestiques dangereux (RDD)

CHAPITRE 2 CONTENANTS AUTORISÉS

ARTICLE 9: TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Les bacs seront obligatoires sur tout le territoire de la Municipalité à compter du 31 janvier 2022. Toute personne qui ne se munit pas des bacs obligatoires se verra facturer lesdits bacs à même son compte de taxes foncières, qui lui seront livrées par la Municipalité.

Seuls les contenants indiqués dans le tableau ci-dessous sont autorisés, selon le type et le nombre d'unités d'occupation et la catégorie de résidus :

Catégorie	1 à 8 logements	9 logements et plus (incluant certains immeubles jumelés)	Commercial, public ou industriel
Domestique	Bac roulant noir ou vert	Conteneur extérieur	Bac roulant noir ou vert, ou conteneur extérieur
Recyclable	Bac roulant bleu	Conteneur extérieur	Bac roulant bleu ou conteneur extérieur
Organique	Bac roulant brun	Bac roulant brun	Bac roulant brun

ARTICLE 10 : QUANTITÉ DE CONTENANTS AUTORISÉS

Le nombre de bacs roulant indiqué dans le tableau suivant est la quantité maximum autorisée par adresse. Si la quantité n'est pas suffisante, un conteneur extérieur devra être utilisé en remplacement du ou des bacs roulants.

	Nombre de contenants autorisés			
Usages	Domestique	Recyclage	Organique	
1 logement (unifamilial)	1	1	1	
1 logement avec usage domestique	1	1	1	
Duplex ou intergénérationnel	2	2	1	
Triplex isolé	2	2	1	
4 à 5 logements ou duplex jumelé	3	3	1	
6 à 8 logements	3 bacs ou conteneur	3 bacs ou conteneur	2	
Triplex jumelé ou en rangée	3 bacs ou conteneur	3 bacs ou conteneur	2	
9 logements et plus	Conteneur	Conteneur	3	
Commerce	1-2 ou conteneur	1-2 ou conteneur	Sur demande	
Public	1-2 ou conteneur	1-2 ou conteneur	Sur demande	
Industriel	1-2 ou conteneur	1-2 ou conteneur	Sur demande	

Pour les projets intégrés résidentiels ou pour des projets où les lots sont adjacents et de même usage, il est possible d'avoir des conteneurs communs, suffisant selon la demande, pour les logements, avec une servitude notariée.

Pour les bâtiments multifamiliaux résidentiels de 9 logements et plus où il n'est pas possible, en raison de la configuration du terrain, d'avoir des conteneurs, il sera possible, avec une résolution du conseil, de conserver au maximum trois (3) bacs roulants pour les résidus domestiques et quatre (4) bacs roulants pour les matières recyclables. Le propriétaire devra en faire la demande par écrit, en y incluant sa preuve.

ARTICLE 11 : BAC ROULANT SUPPLÉMENTAIRE

Il est cependant possible de faire la demande pour un (1) bac roulant pour le domestique, le recyclage et/ou l'organique supplémentaire, par adresse, pour les usages résidentiels seulement, en fonction du nombre de bacs déjà autorisé au tableau de l'article 9. Le propriétaire doit en faire la demande à la Municipalité, par écrit, et devra acquitter les frais du bac (noir ou bleu) avant sa livraison. Il se verra remettre un autocollant à apposer directement sur le bac. Seuls les bacs ayant un autocollant autorisé seront vidés par l'autorité compétente.

La taxe supplémentaire sera ajoutée au compte de taxes foncières pour le service supplémentaire, selon le règlement de taxation en vigueur.

Dans l'éventualité où un utilisateur décide de mettre fin à l'utilisation d'un bac roulant supplémentaire, il devra en faire la demande à la Municipalité par écrit et remettre le bac roulant à la Municipalité. La taxe pour le service sera arrêtée le jour du retour dudit bac.

CHAPITRE 3 ENTRETIEN ET ENTREPOSAGE

ARTICLE 12 : PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants bleus, noirs ou verts et bruns fournis par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière et doivent demeurer à l'adresse où ils ont été attribués. Ceux achetés par les citoyens demeurent la propriété du citoyen qui en à fait l'acquisition.

Tous les résidents doivent effectuer l'entretien régulier de ses bacs et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Les bacs ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et les couvercles doivent toujours être rabattus.

Il est interdit à quiconque de fouiller dans un bac, de le renverser ou de la déplacer vers une autre unité d'occupation, lorsqu'il est en bordure de rue aux fins de la collecte, à l'exception de l'autorité compétente.

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui est pas attribué.

ARTICLE 13: BRIS OU PERTE DES BACS ROULANTS

En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir, vert ou brun, par la Municipalité ou par un de ses représentants, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge de la Municipalité ou du sous-traitant selon le cas.

En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir, vert ou brun, par le résident, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les trente (30) jours suivant sa réception.

En cas de vol d'un bac roulant bleu, noir, vert ou brun, ce dernier est remplacé aux frais du propriétaire, sauf sur la présentation d'un rapport auprès de la Sureté du Québec, dans les deux (2) semaines suivant ledit vol.

Lorsqu'un nouveau propriétaire emménage dans une nouvelle résidence et que l'ancien propriétaire n'a pas laissé les bacs adéquats sur la propriété, ce nouveau propriétaire peut faire la demande par écrit pour recevoir de nouveaux bacs et acquitté les frais inhérents.

ARTICLE 14 : ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage de matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toute matière résiduelle sur le terrain d'une unité de logement, sur le terrain d'autrui, dans un cours d'eau, dans un fossé, dans le réseau d'égout et pluvial de la Municipalité ou tous autres endroits non prévus à cet effet.

Nonobstant, l'accumulation de matières résiduelles, pour des fins de compostage, est autorisée lorsque déposée dans un composteur domestique.

ARTICLE 15: RANGEMENT DES BACS ROULANTS

Nul ne peut ranger, placer ou laisser le ou les bacs ou conteneurs dans la marge avant du terrain, sauf pour les modalités de l'article 17.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa ou lorsqu'une unité de collecte fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la marge avant en bordure du bâtiment.

Lorsque la résidence est à plus de 15,25 mètres (50') de la ligne avant, il est possible de laisser les bacs dans la marge de recul à un minimum de 6,1 mètres (20') de l'emprise. Dans ce cas, les bacs doivent être entourés d'un abri fabriqué s'harmonisant avec son milieu ou d'un mur-écran.

ARTICLE 16: RANGEMENT DES CONTENEURS

Tous les types de conteneurs doivent être situés en priorité dans les marges/cours arrière ou latérale et dissimulés par un mur-écran s'ils sont visibles d'une voie publique.

Un conteneur à huiles usées doit être étanche, stable, fermé, en bon état, non absorbant, rigide et muni d'un couvercle cadenassé en tout temps (exemple huile restaurant, garage, etc.).

Une allée doit garantir un accès à chacun des conteneurs. Celle-ci doit posséder un minimum de 4,9 mètres (16') de largeur et être constituée de matériaux permettant l'entretien et le déneigement. L'emplacement doit être conforme aux normes de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 COLLECTE RÉGULIÈRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BACS ROULANTS

ARTICLE 17: FRÉQUENCE DES COLLECTES

Les collectes pour les matières domestiques sont à toutes les deux (2) semaines selon le calendrier établit lorsque les matières organiques seront ramassées.

Les collectes pour les matières recyclables sont à toutes les semaines, selon le calendrier établit.

Les collectes pour les matières organiques sont à toutes les semaines selon le calendrier établit, du mois de mai à novembre et une (1) fois par mois, du mois de novembre à avril.

ARTICLE 18: MODALITÉS DES COLLECTES

- Les bacs roulants et les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 17h le jour précédant la cueillette;
- Les bacs roulants et les résidus encombrants doivent être placés dans l'entrée charretière ou bordure de celle-ci, à une distance de recul minimal de trente (30) centimètres d'une bordure de ciment, d'un trottoir, d'une voie publique et d'une piste cyclable;
- Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des bacs roulants ou des résidus encombrants, sauf pour les unités d'occupation où il est manifestement impossible de se conformer à la présente interdiction;
- Tous les résidents doivent s'assurer que les bacs soient sécuritaires et accessibles par le camion-chargeur (distance de 60 cm).

ARTICLE 19: RÉSIDUS DOMESTIQUES

Les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur noire ou verte, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, tel que demandé par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à l'annexe « A ».

ARTICLE 20 : RÉSIDUS RECYCLABLES

Tous les résidents, commerces et entreprises doivent obligatoirement recycler les résidus recyclables, sous peine d'amende, tel que stipulé à l'article 27.

Les résidus doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, tel que demandé par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à l'annexe « B ».

Les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, rincés et dépouillés de tout couvercle.

ARTICLE 21 : RÉSIDUS ORGANIQUES

Tous les résidents doivent obligatoirement composter les résidus organiques, dès que celuici sera mis en place.

Les résidus doivent être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur brune, de 360 litres, fourni par la Municipalité ou utiliser un composteur domestique à leur résidence.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à l'annexe « C ».

CHAPITRE 5 COLLECTES SPÉCIALES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 22: RÉSIDUS ENCOMBRANTS

Tous les résidents doivent obligatoirement apporter ses résidus encombrants, de même que les appareils de réfrigération, tels que réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc., à un point de collecte (écocentre) selon les heures prévues et en défrayer les coûts ou en disposer dans les commerces offrant ce type de service.

Seuls les résidus encombrants répertoriés à l'annexe « D » sont autorisés.

ARTICLE 23: COLLECTE DE BRANCHES

Tous les résidents qui désirent disposer de ses branches doivent aller les porter à l'écocentre aux jours et aux heures identifiés par la Municipalité pour cette collecte.

ARTICLE 24 : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

Tous les résidents qui désirent disposer de ses résidus de CRD, tels que répertoriés à l'annexe « E », doivent aller les porter à l'écocentre défrayer les coûts établis par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus CRD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

ARTICLE 25: RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC)

Tous les résidents qui désirent disposer de ses résidus TIC, tels que répertoriés à l'annexe « F », doivent aller les porter à l'écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC Matawinie ou encore, dans les commerces offrant ce type de service.

Il est interdit de déposer des résidus TIC dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

ARTICLE 26 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Tous les résidents qui désirent disposer de ses résidus RDD, tels que répertoriés à l'annexe « G », doivent aller les porter à l'écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC Matawinie ou encore, dans les commerces offrant ce type de service.

Il est interdit de déposer des RDD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27: INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des peines suivantes, plus les frais :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} infraction	100,00 \$	300,00 \$	200,00 \$	600,00 \$
1 ^{re} récidive	300,00\$	500,00 \$	600,00 \$	1 000,00 \$
Récidives subséquentes	500,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$

ARTICLE 28: INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

ARTICLE 29: ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement 558-2015, incluant ses amendements et ses annexes, à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 30 : CONFORMITÉ

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires auront jusqu'au 31 janvier 2022 pour se conformer.

Pour tous les conteneurs installés, en vertu du présent règlement, les propriétaires auront deux (2) ans, à compter de son entrée en vigueur, pour faire l'installation du mur-écran conformément à l'article 15.

ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé Martin Bordeleau Maire Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 17 janvier 2022
Projet de règlement : Le 17 janvier 2022
Adoption du règlement : Le 19 janvier 2022
Avis public : Le 28 janvier 2022
Certificat de publication de l'avis public : Le 28 janvier 2022

Copie certifiée conforme

à l'original

reffier-Tresorier

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ANNEXE A: RÉSIDUS DOMESTIQUES

Tous les résidus, sauf ceux pouvant être disposés dans une collecte spécifique (annexes B, C, D, E, F), des résidus domestiques dangereux (annexe G), les matières liquides ou semi-liquides, ainsi que des animaux vivants ou morts.

ANNEXE B: RÉSIDUS RECYCLABLES

LISTE DES RÉSIDUS RECYCLABLES ACCEPTÉS

Fibres Tasificated

- Papier journal, papier cadeau non métallique, papier de soie
- Papier glacé (circulaire, magazines, revues, etc.)
- Papier fin (papier à lettres, etc.)
- Papier kraft (sacs bruns, sacs d'épicerie en papier)
- Livres
- Bottins téléphoniques
- Enveloppes, avec ou sans fenêtre
- Carton ondulé (gros carton)
- Carton plan (boîtes de céréales, etc.)
- Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton ciré ou multicouche (boîtes à jus, cartons à lait, boîtes à aliments congelés, etc.)

Verres

- Contenants
- Pots et bouteilles, quelles que soient leur forme et leur couleur

Plastiques (codés 1, 2, 3, 4, 5, 7)

- Contenants à boissons gazeuses, à eau, à produits alimentaires, à produits d'entretien ménager, de beauté et de santé, d'un volume maximal de 20 litres
- Pots à jardinage
- Couvercles
- Pellicules en plastique non compostable (sacs à emballage, à épicerie, à magasinage, à pain, à produits alimentaires, à nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

Métaux

- Contenants
- Boîtes de conserve
- · Canettes en aluminium
- Couvercles de métal, casserole de métal
- Assiettes
- Moules
- Aluminium (canettes et papier d'aluminium propre en boule compacte)

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS

- · Papier/ carton souillé ou gras, papier ciré
- Papier essuie-tout ou mouchoirs
- Photos et papier photographique
- Autocollants, papier peint (tapisserie)
- Jouets irrécupérables
- Masques de protection (couvre-visage)
- Couches à bébé

- Verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
- · Ampoules et fluorescents
- Pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
- Ferraille, tuyaux, clous, vis
- Casseroles et chaudrons
- Sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
- Pellicule extensible
- Plastique de code 6 (polystyrène et plastique rigide)
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

ANNEXE C: RÉSIDUS ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)

LISTE DES RÉSIDUS ORGANIQUES ACCEPTÉS

Résidus alimentaires

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromage, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, etc.)
- Œufs et leur coquille
- Os
- · Grains de thé ou café
- · Essuie-tout, papier et cartons souillés
- Poussières
- Produits laitiers
- Nourriture pour animaux
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)

Résidus verts

- · Feuilles mortes
- Débris de jardin
- Copeaux et paillis
- Débris de nettoyage, de désherbage et déchaumage des terrains, du potager et des arbres fruitiers
- Rognures de gazon
- Très petites branches d'arbres ou arbustes (ne doivent pas dépasser du bac)

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS

- Animaux morts
- Textiles
- · Couches et produits sanitaires
- Serviettes hygiéniques
- Soie dentaire
- Litière d'animaux souillée
- Papier ciré
- · Contenants à crème glacée
- Emballages plastifiés
- Bois et céramiques
- Styromousse
- Sacs en plastique y compris les sacs biodégradables, compostables ou fabriqués à base de maïs
- Résidus recyclables
- Résidus domestiques dangereux

ANNEXE D: RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS À L'ÉCO-CENTRE

LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS

- Tous meubles d'usage courant
- Chauffe-eau
- Fournaises
- Appareils ménagers (laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, cuisinière)
- Petits appareils et petits électroménagers (micro-ondes, ventilateurs sur pied, etc.)
- Matelas, lits et sommier
- Tapis, toile ou bâche attachée
- Toilettes, lavabo, meuble-lavabo, vanité, baignoire
- Barbecue
- Bicyclette
- Jouets ou items pour enfants (poussette, balançoire, chaise haute, modules divers, sièges d'auto, etc.)
- Spa défait en sections
- Baril de métal vide
- Filtre de piscine (sans sable)

ANNEXE E: RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

LISTE DES RÉSIDUS CRD ACCEPTÉS

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition, dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation non contaminés
- Pierre, sable, tourbe, béton et dalles de béton et terre
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles en céramique ou autres matériaux
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes

ANNEXE F : RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET COMMUNICATIONS (TIC)

LISTE DES RÉSIDUS TIC ACCEPTÉS

- Ordinateurs
- Écrans
- Imprimantes
- Claviers et souris
- Photocopieurs
- Télécopieurs
- Numériseurs et modems
- Téléviseurs
- Radios
- Lecteurs VHS, DVD, CD
- Appareils de photos numériques
- Caméras vidéo
- Téléphones, répondeurs et cellulaires
- Fours à micro-ondes
- Consoles de jeux vidéo
- Piles, rechargeables ou non

ANNEXE G: RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

LISTE DES RÉSIDUS RDD ACCEPTÉS

- Nettoyant à four, désinfectants, etc.
- Peintures (alkyde, latex), apprêts, antirouilles, vernis, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, acides, bases, oxydants, etc.
- Essence, mazout, antigel, liquide pour les freins, huile à moteur, batteries, etc.
- Herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, poisons à rats, produits d'entretien pour la piscine, bonbonnes de propane vides ou pleines, etc.
- Aérosols, solvants pour nettoyage à sec, naphtaline, piles (rechargeables ou non), ampoules et fluorescent, combustibles pour briquets, etc.
- Bonbonne de propane 20 livres

LISTE DES RÉSIDUS RDD REFUSÉS

- Médicaments
- Amiante
- Produits contenant des BPC
- Déchets biomédicaux
- Déchets radioactifs
- · Armes à feu et munitions
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Bouteilles de gaz comprimé autre que le propane (mousse isolante)
- Produits de laboratoire
- Produits explosifs (acide picrique)

